

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE  
Arrêté n°2023/01145

Réf: 3E  
NUMÉRO DE DOSSIER 230394101713

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONDUIRE  
EN FRANCE SUIVANT UNE PROCÉDURE DE  
RÉTENTION**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE

- Vu la Convention Internationale de Genève sur la circulation routière du 19 septembre 1949 et celle de Vienne du 8 novembre 1968;
- Vu le code de la route, notamment les articles L.121-5, L.224-1, L.224-2, L.224-6 et L.224-9, R.221-13 à R.221-14-1, R.224-4, R.224-6, R.224-12 à R.224-17, R.224-19-1 et R.233-1; R.224-21, L.235-1
- Considérant que Monsieur DUARTE BERNARDO CARLOS ANDRÉ, né le 01/10/1983 à LEIRA (PORTUGAL), demeurant 43 AVENUE ANDRÉ ROUY 94420 LE PLESSIS TRÉVISE a fait l'objet le 20/03/2023 à 14h50 sur la commune de CHAMPIGNY SUR MARNE; (145 Ter Roger Salengro)
- d'une mesure de rétention de son permis de conduire pour avoir commis une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire
- des vérifications prévues à l'article :  
R.235-5 du code de la route, qui ont établi l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants

**ARRÊTE :**

Article 1er - Une interdiction de conduire sur le territoire français pendant une durée de 6 mois à compter de la date de retrait du titre, est prononcée à l'encontre de DUARTE BERNARDO CARLOS ANDRÉ, titulaire du permis de conduire étranger.

Article 2 - La présente décision cessera d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour la même infraction une mesure restrictive du droit de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera exécutoire une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour la même infraction de mesure restrictive du droit de conduire. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de paiement de l'amende forfaitaire.

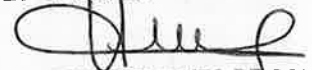
Article 3 - Avant la fin de la mesure de suspension du permis de conduire prévue à l'article 1er, le titulaire du permis de conduire se soumet à une visite médicale devant la commission médicale pour prononcer un avis sur l'aptitude médicale à la conduite. L'avis médical ne peut être émis qu'après que l'intéressé a satisfait à un test psychotechnique. A défaut, le permis ne sera pas restitué jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale à la conduite soit rendue.

Article 4 - La présente décision sera communiquée à :

- M. le Procureur de la République à CRÉTEIL

A CRÉTEIL le 22/03/2023 à 13h59  
POUR LA PRÉFÈTE ET PAR  
DÉLÉGATION

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurité



Astrid KUBERT-ALVES-DE-SOUSA



2D-DOC

Date de notification : \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Permis retiré le : \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Date à partir de laquelle l'intéressé pourra obtenir un titre de conduite (1) : \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Envoi d'une copie au service notificateur le : \_\_/\_\_/\_\_\_\_(2)

Observations éventuelles du service préfectoral :

Transmission d'une copie au Parquet le : \_\_/\_\_/\_\_\_\_(2)

(1) Sous réserve de la décision judiciaire à intervenir

(2) A compléter par le service préfectoral le cas échéant

### INFORMATION RELATIVE AUX VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, il vous appartient d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Par ailleurs, vous pouvez présenter un recours administratif, soit auprès de l'autorité qui a pris l'acte (recours gracieux), soit auprès du Ministre de l'intérieur/Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (recours hiérarchique). Toutefois, pour conserver la possibilité d'introduire ultérieurement un recours contentieux, il convient que vous présentiez votre recours administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Une copie de la présente décision doit être jointe à votre requête, afin de faciliter son traitement.

**Les recours contre la présente décision, indiqués ci-dessus, n'ont pas d'effet suspensif.**

### INFORMATION RELATIVE A LA RESTITUTION DES DROITS DE CONDUIRE ET SUR L'ECHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE

En application des articles R.221-13 et suivants du code de la route, vous devez vous soumettre **à une visite médicale devant la Commission médicale** de votre lieu de résidence ou du lieu de l'infraction sur décision du préfet territorialement compétent, avant la fin de la mesure. A défaut, votre permis de conduire ne sera restitué jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale soit rendue par le Préfet, après avis médical émis par la Commission médicale. Il vous appartient de prendre rendez-vous un mois avant la fin de la mesure.

Pour le rendez-vous, vous devrez vous munir d'un certain nombre de documents :

- o la notification de l'arrêté et le présent arrêté,
- o une pièce d'identité en cours de validité,
- o le mél de confirmation de votre rendez-vous,
- o le questionnaire médical disponible sur le site de la préfecture

Des examens supplémentaires pourront également être prescrits.

- **Si vous êtes titulaire d'un permis de conduire délivré dans l'Union européenne ou dans l'Espace Economique Européen**, et que vous avez acquis votre résidence normale en France, vous êtes soumis à la procédure d'échange obligatoire de votre permis de conduire français en vertu des dispositions du second alinéa de l'article R.222-2 du code de la route et de l'arrêté du 8 février 1999 modifié, fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen. Une copie de l'avis médical devra être joint à votre demande. A défaut, l'échange de votre permis ne sera réalisé jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le Préfet après avis médical d'aptitude à la conduite.

- **Si vous êtes titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace Economique Européen**, le titre vous sera restitué après avis favorable d'aptitude médicale à la conduite. A défaut, le titre sera retourné aux autorités de délivrance du permis de conduire.